



Directives sur le pilotage et la gestion des services standard conformément à l'OTNI

du 18 décembre 2023

Le chancelier de la Confédération,

vu l'art. 18, en relation avec l'art. 17, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI)¹,

arrête les directives suivantes:

1. Organes spécialisés

- 1.1. Le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF) institue le Comité de gestion des services standard (GSS) en tant qu'organe consultatif spécialisé et interne à l'administration en vue de la gestion des services standard. Le GSS est consulté, entre autres, pour la gestion des exigences, la conception commune et la planification des versions du catalogue de services. Il édicte à cet effet un règlement interne qui fixe en particulier les tâches du GSS, ses responsabilités, ses compétences et sa composition.
- 1.2. Il peut instituer d'autres organes spécialisés chargés de fixer et de prioriser des exigences concernant des services standard précis.

2. Mise en place de l'offre et modalités d'obtention

- 2.1. L'offre dans le domaine des services standard se compose de services formant une unité fonctionnelle. Un service se compose d'une ou de plusieurs prestations informatiques.
- 2.2. Les prestations informatiques comprennent, outre les prestations informatiques au sens strict, l'assistance, les conseils et les travaux de conception.
- 2.3. Les services standard sont fournis de manière centralisée dans le souci de réaliser des économies d'échelle. Le volume des prestations doit être déterminé directement par les bénéficiaires des prestations. Ces derniers se procurent les prestations directement auprès du fournisseur de prestations chargé du service standard correspondant.

3. Définition de l'offre

- 3.1. Les services standard sont énumérés en annexe.
- 3.2. Les décisions ayant un impact important sur les affaires sont prises par le délégué TNI après consultation du Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI).
- 3.3. Les autres décisions relevant de la gestion des services standard sont prises par le responsable des services standard du secteur TNI de la ChF après consultation du GSS.
- 3.4. Les bénéficiaires de prestations inhérentes à un service standard peuvent demander des modifications de ces prestations au secteur TNI de la ChF conformément à la directive informatique P035 – Gestion des exigences et des directives concernant l'informatique de l'administration fédérale.

4. Pilotage et gestion des services standard

Le secteur TNI de la ChF gère les services standard conformément aux principes suivants:

- 4.1. *Gestion des exigences:* le secteur TNI de la ChF assure la gestion des exigences conformément à la directive informatique P035 afin de garantir le développement des services standard. Il planifie le développement des services standard en fonction de la stratégie numérique de la Confédération, des stratégies partielles, des

¹ RS 172.010.58

Directives sur le pilotage et la gestion des services standard conformément à l'OTNI

- directives ainsi que des exigences des bénéficiaires de prestations. Il mène les projets correspondants ou confie les mandats en la matière.
- 4.2. *Gestion du portefeuille de l'offre*: le secteur TNI de la ChF établit et gère le portefeuille de l'offre en matière de services standard. Ce faisant, il définit, en accord avec les fournisseurs de prestations, les prestations, les modèles de facturation et les prix de facturation inhérents aux services standard qui sont destinés aux bénéficiaires de prestations. Il gère le catalogue des services standard.
 - 4.3. *Gestion des directives*: le secteur TNI de la ChF établit des directives concernant la qualité, l'utilité, l'interopérabilité et la rentabilité des services standard.
 - 4.4. *Modèle d'approvisionnement informatique*: le secteur TNI de la ChF présente au chancelier de la Confédération, pour les nouveaux services standard ou en cas de modification des services standard existants, après concertation avec les fournisseurs de prestations internes et le service d'achat centralisé responsable, une demande de modèle d'approvisionnement informatique (au sens de la stratégie d'approvisionnement informatique de la Confédération), c'est-à-dire une demande concernant notamment la décision de fournir des prestations en interne ou d'acquiescer des prestations auprès de fournisseurs externes, et vérifie au besoin les modèles d'approvisionnement existants. À cet égard, les fournisseurs de prestations internes sont tenus, dans le domaine des services standard, de convenir au préalable, avec le secteur TNI de la ChF, des modifications de l'approvisionnement de tâches partielles et de prestations préalables, dans la mesure où les décisions d'approvisionnement entraînent des obligations pluriannuelles susceptibles de restreindre la liberté d'action future de l'administration fédérale.
 - 4.5. *Gestion de la sécurité et des risques*: le secteur TNI de la ChF évalue les risques avec les fournisseurs de prestations et prend des mesures pour les réduire autant que possible, au besoin après consultation de l'Office fédéral de la cybersécurité. La mise en œuvre des mesures de sécurité incombe aux fournisseurs de prestations internes. Les fournisseurs internes de services standard signalent rapidement au secteur TNI de la ChF les incidents de sécurité importants. Les bénéficiaires de prestations sont responsables des données qu'ils gèrent et de la sécurité de ces dernières. Ils décident notamment de l'octroi des droits d'accès dans les limites de la législation en vigueur.
 - 4.6. *Gestion de l'architecture*: le secteur TNI de la ChF établit une vue d'ensemble du paysage informatique des services standard au niveau de l'architecture de l'entreprise et définit les directives informatiques nécessaires. Les interfaces avec les applications spécialisées sont définies avec les fournisseurs de prestations et, si nécessaire, avec le Conseil de l'architecture de la Confédération. Le secteur TNI de la ChF veille, au niveau de l'architecture, à une collaboration irréprochable (interopérabilité) au sein des services standard et intègre ces derniers dans l'architecture générale de la Confédération.
 - 4.7. *Information concernant la fourniture de prestations*: les fournisseurs de prestations internes informent le secteur TNI de la ChF du mode de production (fonctionnalité, qualité, gestion des services et du cycle de vie, architecture technologique et architecture des systèmes). À cet égard, ils peuvent en principe agir librement dans les limites des directives existantes.
 - 4.8. *Gestion des fournisseurs de prestations et des providers*: elle comprend les aspects de la gestion des niveaux de service, des incidents et des problèmes, des releases, des changements et de la sécurité. Dans le cadre du contrôle de gestion, le secteur TNI de la ChF vérifie et pilote les services inhérents aux services standard pour tout ce qui touche aux prestations fournies, aux quantités, aux coûts, à la sécurité, à la rentabilité et à la qualité au moyen d'un rapport de performance du marché assorti d'indicateurs de performance négociés.
 - 4.8.1. Le secteur TNI de la ChF procède, si nécessaire, à des parangonnages (benchmarking) portant sur les prix et les coûts afin de vérifier et de comparer la rentabilité des services standard.
 - 4.8.2. Les bases du contrôle des prix et des coûts sont notamment la comptabilité financière et d'exploitation du fournisseur de prestations interne ainsi que le calcul préalable ou ultérieur du prix de facturation qui en découle.
 - 4.8.3. Les fournisseurs de prestations internes qui ont été mandatés mettent à la disposition du secteur TNI de la ChF les documents et les informations nécessaires concernant la réalisation de parangonnages (benchmarking) portant sur les prix et les coûts (par ex. calculs de prix et de coûts, analyses de rentabilisation, accords dans le domaine des services standard, y compris contrats avec les fournisseurs, fondements inhérents à l'architecture et à la sécurité, indicateurs de pilotage, en particulier concernant la charge de travail ou les perturbations).
 - 4.8.4. Les fournisseurs de prestations internes sont responsables de la tenue de l'inventaire dans le domaine des services standard.
 - 4.8.5. Les relevés d'inventaire et les rapports d'utilisation des services sont établis par les fournisseurs de prestations internes en accord avec les bénéficiaires des prestations. En cas de besoin, ils sont mis à la disposition du secteur TNI de la ChF.

5. Responsabilité de la fourniture des prestations

- 5.1. Les fournisseurs de prestations internes sont responsables de l'exploitation sûre et fiable des services standard conformément aux directives du secteur TNI de la ChF. Ils fournissent les prestations d'assistance définies pour soutenir les utilisateurs et les bénéficiaires de prestations.
- 5.2. Ils sont tenus d'informer le secteur TNI de la ChF en cas d'arrivée ou de départ de clients qui ne sont pas soumis à l'OTNI et qui bénéficient malgré tout de prestations inhérentes à des services standard.
- 5.3. Les contacts opérationnels concernant des thèmes découlant de l'obtention de prestations relevant des services standard s'établissent en principe directement entre le bénéficiaire de prestations concerné et le fournisseur de ces prestations.
- 5.4. En cas de perturbations importantes dans l'exploitation ou de problèmes d'ordre supérieur qui dépassent le cadre des activités opérationnelles, ou si aucune amélioration ou aucun accord ne peut être obtenu conformément au ch. 5.3, le secteur TNI de la ChF se charge de la gestion du problème entre les bénéficiaires de prestations et le fournisseur des prestations en question.

6. Planification, financement et facturation

- 6.1. Les bénéficiaires de prestations décident eux-mêmes si - et, dans l'affirmative, dans quelle mesure - ils acquièrent les prestations d'un service standard. L'annexe indique s'ils peuvent obtenir les prestations correspondantes exclusivement par le biais du service standard (obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). Ils financent en principe les prestations des services standard qu'ils utilisent. Ils doivent recenser, planifier et budgétiser eux-mêmes leurs besoins (planification de l'imputation des prestations, transfert de plafonds). Les fournisseurs de prestations internes leur facturent les prestations fournies. Les unités décentralisées de l'administration fédérale qui ne sont pas soumises à l'OTNI ainsi que les tiers (voir art. 2 OTNI) procèdent directement aux décomptes avec les fournisseurs de prestations aux mêmes conditions.
- 6.2. Le financement de dépenses uniques pour le développement et l'étoffement (innovations, nouvelles fonctionnalités) des services standard existants se fait en principe, dans le cadre des moyens disponibles, au moyen du crédit « TIC au niveau de la Confédération », lequel est inscrit au budget du secteur TNI de la ChF.
- 6.3. En cas de croissance de l'utilisation des services standard justifiée par la transition numérique de la Confédération ou en cas de demande d'étoffement des prestations relevant des services standard, le secteur TNI de la ChF peut, si nécessaire, demander à la ChF et aux départements les moyens supplémentaires nécessaires et déposer une demande d'allocation de moyens basée sur les besoins à partir du cadre de développement.
- 6.4. Les fonds ayant un effet de frein à l'endettement qui sont destinés aux investissements initiaux ainsi que les investissements de remplacement et les acquisitions ultérieurs dans le cadre du cycle de vie sont inscrits au budget du fournisseur de prestations interne concerné et inclus proportionnellement dans les prix de facturation du fournisseur de prestations. Si des changements importants interviennent dans les investissements de remplacement (par ex. en raison d'un changement de technologie), le fournisseur de prestations interne est tenu de consulter au préalable le secteur TNI de la ChF et l'Administration fédérale des finances à propos de la situation afin de clarifier notamment le financement.
- 6.5. Les projets spécifiques aux clients (par ex. mises en œuvre spécifiques aux clients, frais de mise en service, déménagements) qui sont menés dans le cadre de services standard sont convenus directement entre le bénéficiaire de prestations et le fournisseur de prestations mandaté et financés par le bénéficiaire de prestations.
- 6.6. En cas d'adaptations prévues des prix et du modèle de facturation, ou en cas d'adaptations majeures de la comptabilité analytique dans le domaine des services standard, le fournisseur de prestations interne consulte suffisamment tôt le secteur TNI de la ChF.
- 6.7. En complément au ch. 4.8, les fournisseurs de prestations internes présentent séparément et de manière transparente dans le rapport financier leurs charges et leurs produits pour les services standard.

7. Dérogations à l'obligation d'achat de services standard au sens de l'art. 18 OTNI

- 7.1. Le secteur TNI de la ChF décide, conformément à la directive informatique P035, des dérogations aux présentes directives qui sont limitées à une unité administrative ou à une utilisation. Il limite les dérogations pour une durée déterminée. L'Administration fédérale des finances doit être consultée au préalable en cas de dérogation à l'obligation d'achat ayant des répercussions importantes sur les coûts totaux. Le secteur TNI de la ChF informe le GSS des dérogations à l'obligation d'achat qui ont été accordées.
- 7.2. Le chancelier de la Confédération décide des autres dérogations après consultation de la Conférence des secrétaires généraux. Le délégué TNI informe le Conseil TNI des demandes présentées et des décisions prises.

Directives sur le pilotage et la gestion des services standard conformément à l'OTNI

8. Dispositions finales

- 8.1. Les modèles de marché du service standard « Transmission de données » du 19 juin 2020, du service standard « Bureautique / y compris Unified Communication & Collaboration (UCC) » du 10 avril 2013, du service standard « Services d'annuaire » du 13 décembre 2013, du service standard « Gestion des identités et des accès » - version 2 (IAM V2) du 29 juin 2016, du service standard « Gestion électronique des affaires (GEVER) » du 29 juin 2016 et du service standard « Sites Internet » du 16 mars 2018 sont abrogés.
- 8.2. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Annexe: liste des services standard

Il existe les services standard suivants:

1. Transmission de données (DAKO)
2. Bureautique (BA)
3. Services d'annuaires (DIR)
4. Gestion des identités et des accès (IAM)
5. Gestion électronique des affaires (GEVER)
6. Sites Internet (WEB)

1. Transmission de données (DAKO)

Caractéristique	Description
A. Objectif du service standard	Le service standard DAKO garantit, au moyen de transmission de données, l'interconnexion des sites et des services d'exécution de l'administration fédérale, y compris l'interconnexion à l'intérieur des bâtiments ainsi que les passerelles vers des réseaux externes à la Confédération.
B. Étendue des prestations	<p>1. Le service standard comprend les prestations de planification, d'acquisition et d'exploitation des réseaux IP suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> les réseaux télématiques relevant de la responsabilité de l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²; les liaisons avec Internet et avec les prestataires externes; les passerelles réseau appartenant à des réseaux et à des liaisons visés aux let. a et b, les mécanismes de protection et de séparation, les services de réseau, en particulier ceux destinés à la surveillance et au filtrage des paquets de données ainsi qu'à une éventuelle réglementation des flux de données, les services de réseau internes permettant de gérer et d'attribuer les adresses IP et de résoudre les noms ainsi que les services permettant d'associer et de raccorder les organisations partenaires et les fournisseurs. <p>2. Par réseaux IP au sens du présent service standard, on entend les réseaux basés sur la technologie IPv4, IPv6 ou Ethernet, quelle que soit leur étendue géographique.</p>
C. Délimitation	<p>Ne font pas partie du service standard DAKO:</p> <ol style="list-style-type: none"> les réseaux de stockage (SAN) qui ne sont pas basés sur la technologie IP ou Ethernet; les infrastructures de faisceaux hertziens et les réseaux IP mis en place dans le cadre du programme de maintien de la valeur de Polycom (WEP2030); la transmission de données garantie sur les réseaux centraux de l'armée, notamment sur les réseaux qui sont définis comme indispensables aux engagements de l'armée; les passerelles réseau vers l'Union européenne qui sont requises dans le cadre des accords de Schengen et de Dublin ainsi que le raccordement à Interpol (Lyon); ces prestations sont fournies par le Centre de services informatiques du DFJP (CSI-DFJP); les systèmes spéciaux en matière de forensique et d'enquête de la Police judiciaire fédérale au sein de l'Office fédéral de la police.
D. Fournisseurs de prestations mandatés	<p>Le fournisseur de prestations est l'Office fédéral de l'information et de la télécommunication (OFIT), sauf dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> le réseau optique des autorités fédérales (ROAF) est exploité par le commandement Cyber conformément au portefeuille des infrastructures de transmission de données de la Confédération; l'OFIT distribue les services produits sur le ROAF et les intègre dans le portefeuille de l'offre; les installations et l'assistance sur les sites du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) à l'étranger sont faites par la division Informatique du DFAE, en accord avec l'OFIT et sur mandat de ce dernier; toutes les autres prestations relevant du service standard DAKO, telles que l'ingénierie, l'acquisition et l'exploitation, sont fournies par l'OFIT.
E. Droit et obligation de recevoir des prestations	<ol style="list-style-type: none"> Les unités administratives de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 OLOGA acquièrent ces prestations informatiques exclusivement dans le cadre du service standard (service standard avec obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). Les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée, les tribunaux fédéraux, l'Assemblée fédérale, y compris les Services du Parlement, ainsi que des tiers peuvent acquérir les prestations concernées moyennant l'accord du secteur TNI de la ChF.
F. Autres conditions générales	Le secteur TNI de la ChF décide au cas par cas si les fonctions de routage dans l'internet des objets font partie de l'étendue des prestations.

² RS 172.010.1

2. Bureautique (BA)

Caractéristique	Description																		
A. Objectif du service standard	Le service standard BA soutient l'activité administrative par des moyens informatiques appropriés tels que les systèmes de postes de travail, y compris les services de communication et de collaboration associés, les dispositifs intelligents et les imprimantes.																		
B. Étendue des prestations	Le service standard comprend l'ensemble des fonctions standardisées de la bureautique, les services de communication et de collaboration unifiées (UCC), la fourniture de services d'impression, les dispositifs intelligents connectés au réseau fédéral et les services d'infrastructure inhérents au service standard.																		
C. Délimitation	Ne font pas partie du service standard BA: <ol style="list-style-type: none"> tous les systèmes classifiés SECRET en vertu de l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information (OSI)³; le réseau POLYCOM (réseau radio national des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité); les prestations indispensables aux engagements de l'armée; la communication secrète par ordinateur (GeCKo) du DFAE; les systèmes de téléphonie fixe mobile de l'armée. 																		
D. Fournisseurs de prestations mandatés	Il y en a deux: <ol style="list-style-type: none"> l'OFIT; le service informatique du DFAE. 																		
E. Droit et obligation de recevoir des prestations	<ol style="list-style-type: none"> Les unités administratives de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 OLOGA acquièrent ces prestations informatiques exclusivement dans le cadre du service standard (service standard avec obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). Les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée, les tribunaux fédéraux, l'Assemblée fédérale, y compris les Services du Parlement, ainsi que des tiers peuvent acquérir les prestations concernées moyennant l'accord du secteur TNI de la ChF. 																		
F. Autres conditions générales	<ol style="list-style-type: none"> L'interopérabilité entre la bureautique et les systèmes de l'armée (y compris les « systèmes embarqués ») est de la responsabilité du commandement Cyber. Un montant annuel (2024: 10,5 millions de francs) est disponible au niveau du département pour le changement régulier en matière de release. Le secteur TNI de la ChF établit le plan de release l'année précédente et communique aux départements et à la ChF, au plus tard en septembre de l'année précédente, les moyens effectivement utilisés pour le changement en matière de release dans le domaine de la bureautique. La clé de répartition des fonds de release décentralisés est la suivante: <table border="1" data-bbox="778 1435 1145 1765"> <thead> <tr> <th>Département</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ChF</td> <td>1,9 %</td> </tr> <tr> <td>DFE</td> <td>22,2 %</td> </tr> <tr> <td>DFJP</td> <td>6,5 %</td> </tr> <tr> <td>DFAE</td> <td>15,7 %</td> </tr> <tr> <td>DFI</td> <td>5,6 %</td> </tr> <tr> <td>DETEC</td> <td>6,5 %</td> </tr> <tr> <td>DEFR</td> <td>9,3 %</td> </tr> <tr> <td>DDPS</td> <td>32,4 %</td> </tr> </tbody> </table> 	Département	Pourcentage	ChF	1,9 %	DFE	22,2 %	DFJP	6,5 %	DFAE	15,7 %	DFI	5,6 %	DETEC	6,5 %	DEFR	9,3 %	DDPS	32,4 %
Département	Pourcentage																		
ChF	1,9 %																		
DFE	22,2 %																		
DFJP	6,5 %																		
DFAE	15,7 %																		
DFI	5,6 %																		
DETEC	6,5 %																		
DEFR	9,3 %																		
DDPS	32,4 %																		

3. Services d'annuaires (DIR)

Caractéristique	Description
A. Objectif du service standard	Le service standard DIR contribue à éviter la gestion multiple de jeux de données concernant des personnes physiques employées ou mandatées par les unités administratives de l'administration fédérale ou des cantons et, en tant que source de données faisant autorité, concourt à ce que les données redondantes stockées de manière distribuée présentent la qualité requise et offre des fonctions permettant de vérifier l'exactitude des données stockées localement et de synchroniser les stockages de données distribuées. Les jeux de données sont obtenus auprès de sources faisant autorité qui sont gérées par des organisations souveraines en matière de données et de définitions.
B. Étendue des prestations	Le service standard centralise les informations sur les personnes, les organisations et les objets et fournit les indications nécessaires aux collaborateurs de l'administration fédérale (éventuellement aussi aux cantons, aux communes et au public) et aux applications concernées. Admin Directory contient des données sur les personnes, les unités organisationnelles, les rôles et les locaux de l'administration fédérale. Il constitue également la base de données pour les certificats numériques de l'administration fédérale et des cantons. Le service standard comprend l'Admin Directory et le service de vérification des adresses.
C. Délimitation	Ne font pas partie du service standard DIR: a. toutes les autres offres de type répertoire qui ne font pas partie d'Admin Directory ou du service de vérification des adresses; b. les services d'annuaires centraux pour lesquels la responsabilité a été attribuée à un service spécialisé ou à un office au moyen d'une base légale, d'une ordonnance ou d'un texte similaire, par exemple le registre des entreprises IDE de l'Office fédéral de la statistique; c. tous les services d'annuaires de l'armée qui sont indispensables aux engagements de cette dernière.
D. Fournisseurs de prestations mandatés	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'OFIT fournit les services d'Admin-Directory. 2. La Poste Suisse fournit le service de vérification des adresses.
E. Droit et obligation de recevoir des prestations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les unités administratives de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 OLOGA acquièrent ces prestations informatiques exclusivement dans le cadre du service standard (service standard avec obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). 2. Les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée, les tribunaux fédéraux, l'Assemblée fédérale, y compris les Services du Parlement, ainsi que des tiers peuvent acquérir les prestations concernées moyennant l'accord du secteur TNI de la ChF.
F. Autres conditions générales	-

4 Gestion des identités et des accès (IAM)

Caractéristique	Description
A. Objectif du service standard	Le service standard IAM met à disposition les fonctionnalités nécessaires pour que seules les personnes et les machines authentifiées et autorisées à cet effet puissent avoir accès aux données et aux applications de l'administration fédérale.
B. Étendue des prestations	Le service standard comprend les services IAM pour la gestion et la distribution centralisées des identités numériques utilisables par l'administration fédérale, pour la fédération des identités numériques et des attributs pour les applications de l'administration fédérale, pour la gestion des preuves d'identité et des signatures numériques, pour l'accès aux applications de l'administration fédérale et pour la vérification et la surveillance des accès aux applications de l'administration fédérale.
C. Délimitation	Ne font pas partie du service standard IAM les services qui: <ul style="list-style-type: none"> a. gèrent les droits pour autoriser l'accès aux fonctions et aux données au sein des applications (autorisation fine); b. distribuent des identités et des autorisations dans les applications d'exploitation; c. sont étroitement liés à des plateformes techniques autonomes ou intégrées (par ex. SAP); d. sont utilisés pour des applications qui gèrent des informations classifiées SECRET; e. sont indispensables aux engagements de l'armée (notamment le système ICAM); f. sont déjà instaurés dans le cadre de solutions spécifiques à une application ou font l'objet d'une dérogation.
D. Fournisseurs de prestations mandatés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le fournisseur de prestations pour les services IAM à provisionnement centralisé est l'OFIT. 2. Les fournisseurs de prestations pour les services IAM fédérateurs sont l'OFIT et le CSI-DFJP. 3. Le fournisseur de prestations pour les services IAM fédérateurs pour les applications spécialisées du DFAE est le service informatique du DFAE. À cet égard, les services fédérateurs du service informatique du DFAE sont interopérables avec les services fédérateurs de l'OFIT. 4. Le fournisseur de prestations pour le service IAM en matière d'accès à distance est l'OFIT. 5. Les fournisseurs de prestations pour les services IAM Proxy pour les applications Internet et les passerelles M2M et mobiles sont l'OFIT et le CSI-DFJP. Les fournisseurs de prestations pour les services IAM donnant accès à des ressources de l'administration fédérale sont l'OFIT et le CSI-DFJP. 6. Le fournisseur de prestations pour les services IAM de gestion des preuves d'identité et des signatures est l'OFIT.
E. Droit et obligation de recevoir des prestations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les unités administratives de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 OLOGA acquièrent ces prestations informatiques exclusivement dans le cadre du service standard (service standard avec obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). 2. Les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée, les tribunaux fédéraux, l'Assemblée fédérale, y compris les Services du Parlement, ainsi que des tiers peuvent acquérir les prestations concernées moyennant l'accord du secteur TNI de la ChF.
F. Autres conditions générales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)⁴ 2. Il incombe au DFJP de décider d'utiliser son portail SSO pour les applications de sécurité intérieure. En cas de modifications du service standard IAM qui concernent le fonctionnement du portail SSO, le DFJP dispose d'un droit de veto sur la gestion des accès.

5. Gestion électronique des affaires (GEVER)

Caractéristique	Description
A. Objectif du service standard	Le service standard GEVER soutient, au moyen d'un système de gestion électronique des affaires, les principaux objectifs de l'utilisation de GEVER dans l'administration fédérale: <ol style="list-style-type: none"> soutien d'un traitement efficace et transparent des affaires; garantie de la traçabilité des activités de l'administration; utilisation, à la fois économique et orientée vers les affaires, des moyens informatiques.
B. Étendue des prestations	Le service standard comprend l'ensemble des fonctions nécessaires à un traitement électronique des affaires conforme au droit et orienté vers les processus. La prestation informatique GEVER recouvre les fonctions clés suivantes: <ol style="list-style-type: none"> gestion des dossiers et des documents; contrôle des affaires; pilotage du déroulement.
C. Délimitation	Le secteur TNI de la ChF délimite le service standard GEVER par rapport aux domaines d'application apparentés (par ex. Entreprise Content Management et Collaboration). Ce faisant, il tient compte de l'ordonnance GEVER du 3 avril 2019 ⁵ , notamment de ses principes et de son champ d'application.
D. Fournisseur de prestations mandaté	Centre de services informatiques du DEFR (ISCeco)
E. Droit et obligation de recevoir des prestations	<ol style="list-style-type: none"> Les unités administratives de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 OLOGA acquièrent ces prestations informatiques exclusivement dans le cadre du service standard (service standard avec obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). Les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée peuvent acquérir les prestations concernées moyennant l'accord du secteur TNI de la ChF.
F. Autres conditions générales	<ol style="list-style-type: none"> Art. 57h à 57h^{ter} de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶ Art. 22 OLOGA (enregistrement de l'activité de l'administration) Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr)⁷ Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage (OLAr)⁸

⁵ RS 172.010.441

⁶ RS 172.010

⁷ RS 152.1

⁸ RS 152.11

6. Sites Internet (WEB)

Caractéristique	Description
A. Objectif du service standard	Le service standard Sites Internet soutient la communication en ligne de l'administration fédérale au moyen de systèmes de gestion de contenu (CMS) gérés. La communication se fait par différents canaux qui permettent au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de remplir leur mandat d'information inscrit dans diverses lois.
B. Étendue des prestations	Le service standard comprend les prestations suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. il permet de créer, d'organiser et de gérer les sites Internet publics du Conseil fédéral et de l'administration fédérale de manière simple et rentable; b. il permet d'aménager les sites Internet publics de manière uniforme et conviviale et de respecter en tout point les directives en la matière, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et le plurilinguisme de l'offre; c. il aide les unités administratives à informer leurs collaborateurs et d'autres unités administratives par le biais des sites Intranet; les exigences concernant les sites Internet publics s'appliquent également à Intranet.
C. Délimitation	Ne font pas partie du service standard WEB: <ol style="list-style-type: none"> a. les prestations informatiques concernant la collaboration en ligne qui sont déjà comprises dans la prestation de marché « Collaboration » du service standard BA; b. les prestations informatiques concernant les systèmes de gestion électronique des affaires qui sont déjà comprises dans le service standard GEVER; c. les prestations informatiques qui gèrent des informations classifiées SECRET ou CONFIDENTIEL. d. les prestations informatiques qui gèrent des informations indispensables aux engagements de l'armée.
D. Fournisseur de prestations mandaté	OFIT
E. Droit et obligation de recevoir des prestations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les unités administratives de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 OLOGA acquièrent ces prestations informatiques exclusivement dans le cadre du service standard (service standard avec obligation d'achat au sens de l'art. 18 OTNI). 2. Les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée, les tribunaux fédéraux, l'Assemblée fédérale, y compris les Services du Parlement, ainsi que des tiers peuvent acquérir les prestations concernées moyennant l'accord du secteur TNI de la ChF.
F. Autres conditions générales	-